



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ
CANTON TIERCÉ
COMMUNE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-04

ARRÊTÉ DE VOIRIE CRÉANT UN SENS INTERDIT POUR LES POIDS LOURDS



Le maire de la commune de Chenillé-Champteussé

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le problème posé par la largeur de la rue Saint Joseph située sur la commune déléguée de Chenillé-Changé et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue Saint Joseph,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue Saint Joseph,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1

Un sens interdit au poids lourds de plus de 3.5 tonnes est instauré dans la rue Saint Joseph de la commune déléguée de Chenillé-Changé.

Sur cette voie, la circulation des poids lourds de plus de 3.5 T est interdite dans les 2 sens, sauf pour les utilitaires de services et les services de secours.

Article 2

Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4

La gendarmerie du Lion d'Angers est chargée, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

Fait à Chenillé-Champteussé, le 30 janvier 2023.

Le Maire,

Guy CHESNEAU.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.